



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16238/2016

ACJC/1647/2021

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 9 DECEMBRE 2021**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[GE], recourante contre le Tribunal de première instance pour déni de justice par acte formé le 20 août 2020, comparant en personne,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], intimé, comparant par Me Philippe KITSOS, avocat, rue Saint-Léger 8, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 14 décembre 2021.

---

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 20 août 2020 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours pour déni de justice dans la cause C/16238/2016;

Que, par décision n° DCJC/939/2020 du 25 août 2020, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 11 septembre 2020 pour verser une avance de frais fixée à 800 fr.;

Que, par décision n° DCJC/1006/2020 du 14 septembre 2020, la Cour a prolongé le délai au 25 septembre 2020 pour verser l'avance de frais requise;

Qu'A\_\_\_\_\_ ayant sollicité l'assistance judiciaire, le délai pour verser l'avance de frais a été suspendu jusqu'à droit connu de cette procédure;

Que par décision n° AJC/4850/2020 du 13 octobre 2020, communiquée le 16 octobre 2020, la Vice-présidente du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance judiciaire formée par A\_\_\_\_\_;

Que cette dernière a formé recours contre cette décision auprès de la Cour de justice;

Que par décision n° DAAJ/23/2021 du 2 mars 2021, le Vice-président de la Cour de justice a déclaré irrecevable ce recours;

Qu'A\_\_\_\_\_ a recouru auprès du Tribunal fédéral contre cette décision;

Que par arrêt n° 5A\_432/2021 du 20 juillet 2021, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable ce recours;

Que par décision n° DCJC/974/2021 du 5 octobre 2021, un ultime délai au 18 octobre 2021 a été fixé à A\_\_\_\_\_ pour opérer le versement de l'avance de frais requise, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir celle-ci dans le délai supplémentaire imparti, son recours pour déni de justice serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable, étant par ailleurs relevé qu'entre-temps le Tribunal a rendu une décision au fond dans la procédure en cause;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours pour déni de justice formé par A\_\_\_\_\_ contre le Tribunal de première instance dans la cause C/16238/2016.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*